



Dossier

**La géothermie
refait surface**

En débat

**Sueurs froides
pour le chauffage
au bois**

Enquête

**Stockage
sur batterie,
le nouvel or noir ?**

Enregistrement ICPE, faux ami de la méthanisation ?



Les unités de méthanisation doivent disposer d'un titre ICPE qui encadre leur exploitation. Celui-ci peut,

notamment, relever d'une procédure d'autorisation ou d'enregistrement, réputée plus simple. Mais le basculement de la seconde vers la première peut survenir et mettre en péril un projet. Une situation qu'il faut savoir anticiper.

PAR THÉO DELMOTTE, AVOCAT AU BARREAU DE LYON

Simplification n'est pas toujours sécurisation. Parmi les démarches administratives nécessaires pour leur mise en place, les unités de méthanisation doivent disposer d'un titre encadrant leur exploitation. Ce titre relève de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il existe plusieurs titres ICPE, dépendant de l'ampleur du projet (déclaration, enregistrement ou autorisation). Chacun relève d'une procédure d'obtention différente. L'arrêté d'enregistrement est un titre couramment appliqué aux unités de méthanisation. Plus complexe qu'une simple déclaration, il est plus simple que l'autorisation. Le Code de l'environnement le définit d'ailleurs comme une autorisation « simplifiée ». Mais cette simplification peut être source d'insécurité juridique. En particulier, depuis quelques années, les projets d'unités de méthanisation font de plus en plus face au « basculement » de l'enregistrement en procédure d'autorisation. Ce mécanisme complexe peut avoir des effets dévastateurs sur les projets s'il n'est pas suffisamment anticipé.

LES RAISONS DU BASCULEMENT

L'article L. 512-7-2 du Code de l'environnement indique que le préfet peut décider, selon plusieurs conditions, qu'un projet initialement soumis à la procédure d'enregistrement basculera en procédure d'autorisation et sera instruit selon les règles de cette procédure. Parmi les conditions du basculement, deux retiennent particulièrement l'attention :

- la sensibilité environnementale du milieu peut justifier le basculement, au regard de la localisation du projet, et en tenant compte de critères fixés par une directive de l'Union européenne ;

- le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets situés dans cette même zone peut également le justifier.

Derrière ce mécanisme, l'enjeu est en réalité celui de la soumission du projet à étude d'impact. Le Code de l'environnement prévoit en effet que les projets au sens large, en fonction de seuils, sont soumis systématiquement ou après un examen au cas par cas, à évaluation environnementale (donc à étude d'impact). La logique derrière ce dispositif est notamment de pouvoir, le plus souvent possible, étudier les incidences que peut avoir un projet sur son environnement.

Les unités de méthanisation soumises à enregistrement ne sont en principe pas automatiquement assujetties à étude d'impact. Elles font donc l'objet de l'examen au cas par cas au travers du mécanisme du basculement. Le préfet analyse le projet au regard des conditions précitées, et, à l'issue de cet examen, décide si oui ou non le projet sera soumis à étude d'impact. Si le projet s'insère dans un milieu sensible, et/ou à proximité d'autres installations pouvant créer des nuisances, il existe un risque de basculement, et donc de soumission à étude d'impact.

UN RISQUE AU CONTENTIEUX

Lors de l'instruction du projet, il peut arriver que les préfetures décident d'elles-mêmes de le basculer en procédure d'autorisation. Concrètement, ce basculement conduit alors à complexifier la procédure et à retarder le projet. La procédure d'obtention de l'arrêté devient plus longue et conduit à la mise en œuvre d'une enquête publique. La réalisation de l'étude d'impact est notamment longue et coûteuse. À noter que dans les situations les plus problématiques, lorsque cette décision de basculement risque de mettre fin au projet, il est possible de la contester devant le juge administratif. Le basculement peut donc être préjudiciable dès le stade de l'instruction du projet. Mais il l'est encore plus lorsqu'il survient au contentieux. En effet, en cas de contentieux contre un arrêté d'enregistrement, le juge apprécie si le préfet a eu raison de ne pas basculer le projet. Le couperet peut être terrible si le juge estime que le projet aurait dû basculer en procédure d'autorisation.

Certaines illégalités qui entachent les arrêtés d'enregistrement peuvent être corrigées au cours du contentieux. On parle de régularisation et l'arrêté n'est pas annulé. Or, les



juridictions considèrent dans la quasi-totalité des cas que l'absence de basculement n'est pas « régularisable ». En pratique, le plus souvent, l'arrêté est donc purement et simplement annulé. Le porteur de projet doit alors reprendre sa procédure. Dans le « meilleur » des cas, cela conduit à retarder le projet et à en augmenter le coût. Dans le pire des cas, c'est un obstacle insurmontable et le projet est abandonné. En cas de décision négative du juge, qui aurait pu être anticipée en amont, cela met en effet très tardivement le porteur de projet au pied du mur.

QUE FAIRE ?

Le risque de basculement n'est pas assez souvent envisagé par les porteurs de projet. Certes, ce risque leur échappe en partie, car il dépend concrètement de l'environnement dans lequel ils insèrent leur projet, puis de l'appréciation du préfet et du juge. Mais ce risque peut toutefois être anticipé. Les retours qu'offre la jurisprudence sur les cas de basculement permettent en particulier d'adopter certains réflexes pour limiter les risques.

Tout d'abord, la problématique du basculement peut être anticipée dès la recherche du terrain d'implantation du projet, en écartant les terrains « sensibles ». Cela doit s'anticiper non seulement au niveau des parcelles destinées à accueillir le projet, mais également plus largement au

niveau du secteur géographique dans lequel s'inscrit le projet. Il existe ensuite des situations où le risque de basculement est objectivement important. Dans ce cas, envisager dès le départ la réalisation d'une étude d'impact peut être une solution. Ou du moins, le probable basculement peut être alors anticipé financièrement et en termes de calendrier. De plus, la rédaction et la présentation du projet sont primordiales et peuvent permettre de limiter les risques, en détaillant, de manière exhaustive, le traitement des sujets qui peuvent donner prise à un basculement. Enfin, l'appui de conseillers techniques et juridiques, saisis de cette question le plus en amont possible de l'élaboration du projet, permet de limiter les mauvaises surprises. Ils peuvent identifier le risque de basculement et recommander au porteur de projet les solutions adéquates. La jurisprudence n'est en effet pas stabilisée sur la question du basculement. Certaines de ses conditions donnent encore lieu à des interprétations et applications divergentes. Le basculement doit donc être juridiquement et techniquement débattu avec l'administration et le juge.

En définitive, le basculement crée de l'instabilité et un manque de visibilité sur la sécurisation du projet, alors que l'enregistrement a été pensé pour simplifier les démarches administratives. Mais ce risque n'est pas une fatalité : s'il est anticipé, il peut être limité. ■